

« PLONGÉE ÉVASION »

Statuts du Club de plongée subaquatique

Article 1 **Nom, siège, forme juridique**

- 1.1 Sous la dénomination « Plongée ÉVASION » a été constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts, et pour le surplus par les dispositions légales de l'article 60 du Code Civil Suisse.
- 1.2 Le siège de l'association est à Morges.
- 1.3 L'association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature du président ou du caissier.

Article 2 **But, Moyens, Ressources**

- 2.1 L'association a pour but la pratique de la plongée subaquatique.
- 2.2 Les ressources financières de l'association sont les cotisations des membres, des dons que l'association peut recevoir et le produit des activités qu'elle organise.
- 2.3 L'association contribuera par tous les moyens au respect de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques dans leur ensemble.
- 2.4 L'association est neutre politiquement et confessionnellement.

Article 3 **Membres**

- 3.1 Toute personne en âge de scolarité peut devenir membre de l'association.
- 3.2 L'admission d'un mineur ne sera acceptée qu'avec l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal.
- 3.3 Tout membre a le devoir de :
- se conformer aux dispositions des statuts et règlements de l'association ainsi qu'aux décisions prises par l'assemblée générale;
- s'acquitter dans les délais fixés des prestations dues à l'association;
- d'assister aux assemblées générales.

Article 4 **Admission**

- 4.1 Toute demande d'admission doit être formulée au comité.
- 4.2 Le comité est seul compétent à l'admission d'un membre.

Article 5 **Démission**

- 5.1 Un membre peut démissionner en tout temps; la cotisation de l'année en cours devra toutefois être pleinement acquittée sans possibilité de remboursement.

Article 6 **Radiation**

- 6.1 Tout membre qui dans les délais fixés ne s'acquitterait pas de ses obligations financières envers l'association sera rayé de la liste des

membres.

Article 7 **Réintégration**

- 7.1 Les anciens membres régulièrement démissionnaires peuvent demander leur réintégration en vertu de l'article 4.
- 7.2 Les membres radiés en vertu de l'article 7.1 peuvent être réintégrés à conditions qu'ils remplissent les obligations qui ont motivé leur radiation.

Article 8 **Exclusion**

- 8.1 Si les intérêts de l'association sont compromis par la faute d'un membre ou si ce dernier se montre indigne de la réputation du club, il pourra être exclu de l'association.
- 8.2 Avant d'exclure un membre, le comité est tenu d'entendre la personne dont l'exclusion est envisagée pour lui donner l'occasion de s'exprimer. La décision d'exclusion du comité n'aura cependant pas besoin d'être motivée.

Article 9 **Organes de l'association**

- 9.1 L'assemblée générale.
- 9.2 Le comité.

Article 10 **L'assemblée générale**

- 10.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit ordinairement une fois l'an.

- 10.2 L'assemblée générale est convoquée par le comité au minimum quinze jours à l'avance par lettre circulaire comportant l'ordre du jour.
- 10.3 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
- elle nomme le président et les membres du comité;
 - elle approuve les rapports des membres du comité;
 - elle approuve les comptes et le budget;
 - elle accepte le programme des activités;
 - elle fixe le montant des cotisations;
 - elle modifie les statuts;
 - elle dissout l'association.
- 10.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou lorsque le 1/5 des membres en fait la demande.
- 10.5 Chaque membre possède une voix. Les décisions sont prises:
- à la majorité des membres présents, par vote à main levée ou sur demande d'un membre, par bulletin secret;
 - en cas d'égalité, le président départage les suffrages par son vote;
 - le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 **Le comité**

- 11.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association.
- 11.2 Le comité est composé de cinq membres, soit:
- un président;
 - quatre membres qui se répartissent les tâches de direction.
- 11.3 Un membre du comité peut cumuler plusieurs fonctions.
- 11.4 Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et sont rééligibles.
- 11.5 Le comité a les compétences pour:
- l'admission des nouveaux membres et l'exclusion des membres de l'association;
 - diriger l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association;
 - établir le calendrier des activités;
 - convoquer l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.
- 11.6 Le comité est habilité à constituer des commissions ou à déléguer certaines tâches particulières à des tiers.
- 11.7 Le comité se réunit à la demande du président aussi souvent que nécessaire.

Article 12 **L'année sociale**

- 12.1 L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

Article 13 **Responsabilité**

- 13.1 La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 13.2 Tout membre engage sa propre responsabilité dans chaque activité organisée par le club.

Article 14 **Dissolution de l'association**

14.1 La dissolution de l'association ne pourra pas être prononcée au si cinq membres au moins décideraient de continuer les activités du club.

14.2 Si lors de la liquidation de la fortune de l'association il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à une association poursuivant un but analogue ou à une oeuvre d'utilité publique.

Article 15

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à Morges, le 23 mai 1996. Ils entrent en vigueur ce jour.

Le président

Le secrétaire